

N°30_2026 ADMIN

**OBJET : Convention de mise à disposition d'un véhicule de la
Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux**

Le Président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026_60 du 7 avril 2026 portant délégation au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en référence aux articles L. 5211-9 et 5211-10,

Considérant que les cosignataires de la convention en objet sont les suivants : l'association « le club des aînés de Machault » représentée par Marthe PINTO en qualité Présidente et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président,

Considérant que le club des aînés de Machault souhaite bénéficier d'une mise à disposition du véhicule FIAT de type *Ducato* de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à raison de trois dates : 25/09/2026 – 13/11/2026 – 18/12/2026 pour transporter leurs adhérents à destination de : Tonerre (89), Ormes-sur-Voulzie (77) et Thomery (77),

Considérant que cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux, à condition de rendre le véhicule avec le plein effectué ou à niveau équivalent lors de la prise de véhicule,

Considérant que cette convention définit les principes généraux de la mise à disposition d'un véhicule : la désignation du véhicule mis à disposition, l'objet de l'usage du véhicule, les utilisateurs du véhicule, les responsabilités, l'assurance, l'état des lieux, le carnet de bord, la procédure en cas d'accident ou de vol, l'infraction au code de la route, les conditions financières, le remboursement des frais, la durée – résiliation et les litiges,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention de mise à disposition d'un véhicule de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux entre l'association « le club des aînés de Machault » représentée par Marthe PINTO en qualité Présidente et la Communauté de Communes Brie des

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rivières et Châteaux représentée par Christian POTEAU en qualité de Président.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Châtelet-en-Brie,
Le 21 septembre 2026

Christian POTEAU
Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

Entre les soussignés,

La communauté de Commune Brie des Rivières et Châteaux, ci-après dénommée « la CCBRC », représentée par M. Christian Poteau, Président de la Communauté de commune Brie des Rivières et Châteaux, d'une part,

et le club des aînés représentée par Madame PINTO. agissant en qualité de Présidente au nom de l'association .

PREAMBULE

La CCBRC met à la disposition des aînés de MACHAULT du 25/09/2026 au 18/12/2026 un véhicule de marque FIAT de type Ducato immatriculé 594-ELD-77 pour transporter le club des aînés à :

- le 25/09/2026 à Tonnerre dans l'Yonne,
- le 13/11/2026 à les Ormes sur Voulzie en Seine et Marne,
- le 18/12/2026 à Thomery en Seine et Marne.

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE – PRINCIPES GENERAUX

Article 1. Désignation du véhicule mis à disposition :

Véhicule de type FIAT Ducato conformément à l'état des lieux et l'inventaire fournis.

Le véhicule est stationné au siège de la CCBRC (2, rue des petits Champs 77 820 Le Chatelet en Brie).

Article 2. Désignation du véhicule mis à disposition

Le véhicule sera remis en main propre les 25/09/2026, 13/11/2026 ET 18/12/2026 sur le site de l'ALSH situé au Centre de Loisirs du Châtelet-en-Brie.

Le véhicule mis à disposition sera restitué à la communauté de communes les 25/09/2026 , 13/11/2026 et 18/12/2026 au siège de la CCBRC (2, rue des petits Champs 77 820 Le Chatelet en Brie).

Article 3. Objet de l'usage du véhicule

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct pour le transport ou le trajet énoncé en préambule.

Le véhicule ne pourra en aucun cas être utilisé :

- A des fins illicites ou personnelles
- Pour l'apprentissage de la conduite
- Pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses
- Pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque.

Article 4. Utilisateurs du véhicule

Pourront utiliser les personnes suivantes :

- ZAPATER Antoine,
- REMY Dominique,
- FLAMME Sylvette,
- FLAMME Gilles,
- PINTO Joaquim.

en conformité avec :

- Le présent règlement
- la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances),
- les contraintes techniques du véhicule (respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur)
- l'objet de la demande d'utilisation du véhicule.

Le Club des aînés s'engage à avoir une utilisation du véhicule qui ne portera pas atteinte à l'image de la collectivité. Il est strictement interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur du véhicule.

Le conducteur devra justifier de la possession de son permis (permis valable, et de plus de 2 ans)

Article 5. Responsabilités

La CCBRC certifie que le véhicule est en règle, et en particulier à jour du contrôle technique.

Depuis la prise en charge du véhicule et ce jusqu'à sa restitution, le Club des aînés en assume la garde et l'entière responsabilité, en circulation et en stationnement.

La responsabilité du représentant du Club des aînés est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route ne sont pas respectées.

Article 6. Assurance

L'association / la commune devra fournir une attestation d'assurance stipulant que les activités de l'association / la commune ainsi que les biens et matériels présents dans le véhicule sont couverts par leur assurance.

Article 7. L'état des lieux

Un état des lieux du véhicule est assuré conjointement par la CCBRC avec l'association / la commune au moment de la prise de clés. Il appartiendra à l'association / la commune de réaliser un état des lieux contradictoire, et de déclarer tout dommage constaté non signalé, immédiatement, et par tout moyen possible (en envoyant, par exemple, des photos numériques, en cas de retrait et retour du véhicule en dehors des horaires d'ouverture de la CCBRC).

Article 8. Le carnet de bord

Le Club des aînés devra également remplir le carnet de bord du véhicule, reportant le kilométrage effectué. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la CCBRC dans les plus brefs délais (photos à l'appui si nécessaire).

Article 9. Procédure en cas d'accident ou de vol

Le Club des aînés, responsable du véhicule pendant la période de prêt, doit immédiatement avertir, la CCBRC, les forces de police ou de gendarmerie en cas d'accident, de vol, de perte, d'incendie, ou autre dégradation et faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu l'incident. S'il est dressé un constat amiable, celui-ci doit être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur, conformément aux usages et à la réglementation sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée. Un soin particulier sera apporté au croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, il est établi un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui précède, et un autre constat avec celui qui suit. En cas de refus de l'autre conducteur de signer le constat amiable, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le responsable du véhicule.

Article 10. Infraction au code de la route

En cas d'infraction au code de la route :

- le Club des aînés responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur - l'association / la commune doit prévenir la CCBRC de cette infraction lors de la restitution du véhicule
- la CCBRC transmettra l'avis de contravention à l'association / la commune. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire. En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Article 11. Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition de l'association / la commune gratuitement.

Les frais de carburant sont à la charge de l'association / la commune qui doit impérativement rendre le véhicule avec plein effectué ou à niveau équivalent lors de la prise du véhicule.

Article 12. Remboursement de frais

Le remboursement des frais suivants sera à la charge de l'association / la commune :

- le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition,
- le nettoyage intérieur en cas de nécessité ; forfait facturé 50€ si nettoyage réalisé par les services intercommunaux ; sinon, au prix réellement facturé par un prestataire
- le remplacement de la clé du véhicule en cas de perte
- remboursement des frais réellement engagés par la CCBRC, sur présentation d'une facture
- le duplicata de la carte grise en cas de perte
- remboursement des frais réellement engagés par la CCBRC, sur présentation d'une facture
- le carburant si l'appoint n'a pas été fait
- remboursement des frais réellement engagés par la CCBRC, sur facture
- En cas d'infraction au code de la route faisant l'objet d'une contravention et d'un retrait de point pour le conducteur, si l'association omet de transmettre le nom du contrevenant, les frais de contravention pris en charge par la CCBRC seront alors refacturés intégralement à l'association. Si le véhicule n'est pas restitué à l'échéance convenue, la CC se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve et aux frais de l'association / la commune, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre –

Article 13. Durée - Résiliation

La présente convention est prévue jusqu'au 31/12/2026.

En cas de non-respect de la convention, l'association / la commune pourra se voir refuser le prêt du véhicule par la suite.

Article 14. Litiges.

Tout litige ou contentieux devra être porté devant la juridiction administrative compétente – Tribunal Administratif Melun

Fiat à MACHAULT le 15 septembre 2026

Pour la Communauté de Communes,

Le Président : Christian Poteau



Pour l'association / la commune (nom, prénom, qualité) :

Le représentant : Madame PINTO Marthe Présidente.